

ANNEXE

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT DES SERVICES DE L'EAU, DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
TITRE 1 « REGLEMENT DE L'EAU »**

L'article 20 du règlement actuel est rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des index des compteurs se fera annuellement à la période fixée par la commune.

Dans le cadre d'un principe de « relevé confiance », chaque usager recevra chaque année, un imprimé sur lequel il renseignera l'index annuel du compteur d'eau. Le bulletin de « relevé confiance » devra être retourné avant le 15 novembre de chaque année, soit par voie postale, par courriel, ou encore sur l'application internet « Webabonné » ou remis en main propre en mairie.

Faute de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base :

- de la moyenne annuelle des volumes consommés au cours des trois dernières années,
- ou à défaut, sur la moyenne des volumes consommés annuellement, ramenée au nombre de jours écoulés depuis la souscription du contrat.

La consommation forfaitairement estimée sera déduite de la consommation réelle constatée lors du relevé ultérieur de compteur.

En cas de non transmission du relevé confiance et après relances écrites la Commune est en droit de procéder à une relève par un agent, laquelle sera facturée à l'usager selon le tarif public voté par le Conseil municipal.

Lorsque la Commune constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'usager, elle en informe l'usager par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT.

La Commune pourra également procéder à des relevés aussi souvent qu'elle le jugera utile, afin d'exercer un contrôle sur les consommations.

Un relevé du compteur doit avoir lieu au moment de la résiliation de contrat.

La nouvelle rédaction de l'article 20 proposée, objet de la présente délibération est la suivante :

ARTICLE 20 : RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé des index des compteurs se fera annuellement à la période fixée par la commune.

Dans le cadre d'un principe de « relevé confiance », chaque usager recevra chaque année, un imprimé sur lequel il renseignera l'index annuel du compteur d'eau. Le bulletin de « relevé confiance »

devra être retourné avant le 15 novembre de chaque année, soit par voie postale, par courriel, ou encore sur l'application internet « Webabonné » ou remis en main propre en mairie.

Faute de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base :

- de la moyenne annuelle des volumes consommés au cours des trois dernières années,
- ou à défaut, sur la moyenne des volumes consommés annuellement, ramenée au nombre de jours écoulés depuis la souscription du contrat.

La consommation forfaitairement estimée sera ferme et définitive et ne donnera lieu à aucune régularisation par la suite.

De plus, une majoration forfaitaire de 100€ pour l'eau et 100€ pour l'assainissement sera automatiquement appliquée à l'abonné n'ayant pas transmis son relevé de confiance dans les temps.

Lorsque la Commune constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'utilisateur, elle en informe l'utilisateur par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4 du CGCT.

La Commune pourra également procéder à des relevés aussi souvent qu'elle le jugera utile, afin d'exercer un contrôle sur les consommations.

Un relevé du compteur doit avoir lieu au moment de la résiliation de contrat.